

**GARANTIE FINANCIERE "ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE CONDUITE AUTOMOBILE »**  
**dans le cadre de l'opération dénommée « permis à un euro par jour »**  
**N° 201913009676**

Entre les soussignés :

**AUTO ECOLE LA MADELEINE**  
26 RUE SAUMUROISE  
49000 ANGERS  
SIREN : 820741544

exerçant l'activité d'établissement d'enseignement de conduite automobile,

ci-après dénommé "LE CLIENT "

et :

**La BANQUE CIC OUEST**, Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et financier – SA au capital de €83.780.000,00 dont le siège social est à NANTES (44000) – 2 avenue Jean-Claude Bonduelle, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 855 801 072 – SIRET 855 801 072 02664, élisant domicile à l'adresse suivante : Centre de Conseil et de Services-CCS - Cautions France - 3, allée de l'Etoile - 95091 CERGY PONTOISE CEDEX,

représentée par  
dûment habilité(e)s à cet effet,

**Caroline SCHAEFFER**

**Sylvie KALCK**

ci-après dénommé(e) "LA BANQUE "

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE GARANTIE - MONTANT**

La BANQUE accepte de délivrer au CLIENT la garantie financière prévue par l'article R 213-3 11° du code de la route qui est reprise dans la convention conclue entre l'Etat et le CLIENT le 17/08/2017 et non résiliée à ce jour.

Conformément à l'article 8 de cette convention, tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière (permis A1, A2 ou B) de l'école de conduite sont couverts par la garantie financière.

Cette garantie financière prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois.

La garantie financière doit couvrir au moins 30% de la part du chiffre d'affaires annuel TTC de l'année N-1 réalisé par l'école de conduite au titre des formations au permis de la catégorie B et des catégories A1 et A2.

Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation.

Montant de la garantie précédente : 17.000,00

Identité du garant précédent : BANQUE CIC OUEST

La présente garantie se substitue à celle du 07/07/2017 qu'elle remplace à compter de sa date d'effet.

Le montant de la garantie est fixé pour la première année à :

**€ 75.282,00 (SOIXANTE-QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS)**

Ce montant est déterminé par le CLIENT sous sa pleine et entière responsabilité, et doit faire l'objet chaque année de la production à la BANQUE d'une attestation du montant du chiffre d'affaires TTC de l'année N-1, certifiée par son expert-comptable.

1/4

Le montant de la garantie pourra être révisé à la fin de chaque année, sur présentation des comptes annuels du CLIENT à la BANQUE. La décision d'augmentation relèvera de la seule compétence de la BANQUE, qui sera en droit de ne pas y donner suite ou de conditionner son accord à la constitution de contre-garanties complémentaires. Il pourra être relevé pour une durée limitée lors de circonstances particulières survenues en cours d'année, à la demande du CLIENT et en accord avec la BANQUE.

#### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE LA GARANTIE**

Le présent engagement de garantie prend effet à compter de la signature de la convention visée à l'article 1 si elle n'a pas encore été conclue et dans le cas contraire, à compter de la signature de la présente garantie.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA GARANTIE**

Le présent engagement de garantie est valable, sauf cas de cessation anticipée prévu à l'article 7, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 05/03/2020, minuit.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour de nouvelles périodes annuelles, sauf résiliation par l'une des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie et information concomitante au Préfet du département au plus tard 30 jours avant l'échéance annuelle.

#### **ARTICLE 4 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

La BANQUE s'engage à verser dans les conditions prévues par la réglementation le montant des sommes réclamées par tout titulaire de contrat de formation à la conduite et à la sécurité routière (permis A1, A2 ou B) créancier du CLIENT qui lui en fera la demande écrite en justifiant :

de la défaillance du CLIENT au sens de la réglementation c'est à dire de l'existence d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois de l'école de conduite.

et du montant de sa créance par la production de sa ou ses facture(s) acquittée(s) et de son livret d'apprentissage faisant apparaître le nombre de leçons de conduite effectuées et de celles restant à effectuer au regard du contrat de formation.

Conformément à l'article 8 de la convention passée entre l'Etat et le CLIENT, ce remboursement est effectué directement par la BANQUE au titulaire du contrat de formation.

Le paiement est effectué par la BANQUE dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la demande écrite de mise en jeu accompagnée des justificatifs ci-dessus.

**Dans le cas où le montant de la garantie serait inférieur à celui des créances déclarées, les règlements seront répartis entre les créanciers au prorata des créances qui auront été déclarées à la BANQUE.**

#### **ARTICLE 5 : DECLARATIONS :**

Le CLIENT déclare ne pas avoir conclu d'autres conventions de même nature que celle qui est constatée par les présentes.

Il s'engage en outre à informer immédiatement la BANQUE dans le cas où il demanderait la délivrance d'une autre garantie financière pendant la durée de la présente convention.

Il déclare que son établissement principal est situé AUTO ECOLE LA MADELEINE 26 rue Saumuroise 49000 ANGERS et que l'établissement secondaire qu'il exploite est le suivant : //

#### **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU CLIENT**

Pendant toute la durée de validité de la présente garantie, le CLIENT s'engage à :

- se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables à ses activités, et aux engagements contenus dans la convention avec l'Etat visée à l'article 1.



## GARANTIE FINANCIERE N°201913009676

- tenir une comptabilité conforme aux dispositions légales et en usage dans la profession. Le CLIENT s'engage, à première demande de la BANQUE, à mettre à la disposition de celle-ci ou de toute personne mandatée par elle, ses livres, registres et documents notamment comptables et à fournir les explications et justifications que la BANQUE ou son mandataire jugerait utile de demander. Il est toutefois expressément entendu que les obligations relatives au contrôle contenues au présent article s'imposent au seul CLIENT, la BANQUE se réservant, à sa convenance, de demander ou non les explications ou justifications ci-dessus prévues. Le CLIENT autorise expressément la BANQUE ou son mandataire à utiliser les renseignements comptables en sa possession pour satisfaire aux obligations légales.
- informer la BANQUE de tout événement important relatif à son activité, ouverture ou fermeture de succursale, cessation d'activité, augmentation ou diminution significative du chiffre d'affaires, résiliation de la convention passée avec l'Etat.

### ARTICLE 7 - CESSATION ANTICIPEE DE LA GARANTIE

#### Article 7-1 : Clause résolutoire de plein droit

Sans préjudice de l'application de l'article 1226 du code civil, la BANQUE pourra mettre fin à son engagement de caution, sans préavis ni mise en demeure préalable et par simple notification au CLIENT ou à son ayant droit, dans les cas suivants :

- en cas de résiliation de la convention passée avec l'Etat pour quelque cause que ce soit.
- en cas de fermeture de l'Etablissement, de décès du CLIENT personne physique, de dissolution ou liquidation du CLIENT personne morale, de cessation de l'activité du CLIENT,
- en cas de radiation du CLIENT du RCS,
- en cas de cessation des paiements du CLIENT,
- en cas d'absence d'information de la BANQUE par le CLIENT de tout événement de nature à modifier le montant de la présente garantie.

#### Article 7-2 : Clause résolutoire avec mise en demeure préalable

En dehors des cas visés à l'article 7-1 et sans préjudice de l'application de l'article 1226 du code civil, la BANQUE pourra mettre fin à son engagement moyennant le respect d'un préavis de 30 jours et après envoi d'un courrier de mise en demeure de régulariser resté sans effet, en cas de :

- non-respect des engagements visés à l'Article 5,
- infraction grave par le CLIENT à la réglementation régissant son activité,
- fusion, absorption, scission du CLIENT, apport partiel d'actif, mise en location-gérance du fonds de commerce, sauf accord préalable de la BANQUE.

### ARTICLE 8 : CONSEQUENCES-EFFETS DE LA CESSATION DE LA GARANTIE

En cas de cessation de la garantie pour quelque cause que ce se soit, le Préfet du Département sera avisé. La garantie cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de 3 jours suivant l'avis au Préfet pour les cas de résolution anticipée visés à l'article 7 et à la date d'échéance ou anniversaire dans les cas visés à l'article 3.

Les créances nées antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la BANQUE si elles sont produites par le créancier dans un délai de trois mois à compter de la date de l'information au Préfet pour les cas de résolution anticipée visés à l'article 7 ou de la date d'échéance ou anniversaire dans les cas visés à l'article 3. Passé ce délai, il ne pourra plus être fait appel à la présente garantie pour quelque cause que ce soit.

### ARTICLE 9 - COMMISSIONS - FRAIS :

Le présent engagement entraînera la perception d'une commission de 1,00000 % payable mensuellement d'avance.

En cas de cessation de la garantie pour quelque cause que ce soit, la commission cessera d'être due à compter de l'échéance de prélèvement suivant la date d'effet de cette cessation.

Tous les frais relatifs à l'émission, à l'exécution et à la dénonciation de la présente garantie, notamment :

- tous les frais d'établissement du présent acte, soit 150.00 euros.

- tous honoraires d'huissier de justice et tous frais de dénonciation ou d'information (notamment en cas de cessation de la garantie),
- tous les frais d'audit des comptes et registres légaux

seront à la charge du CLIENT qui autorise dès à présent la BANQUE à débiter son compte de leur montant.

**ARTICLE 10 – CONTRE-GARANTIES :**

En contrepartie de la présente garantie, le CLIENT confère à la BANQUE la ou les contre-garanties ci-après :  
- NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE REMUNERE

**ARTICLE 11 - DOMICILE :**

Pour le client en son adresse ci-dessus, et pour la BANQUE à l'adresse suivante Centre de Conseil et de Services– CCS - Cautions France - 3, allée de l'Etoile - 95091 CERGY PONTOISE CEDEX, avec attribution expresse de juridiction aux Tribunaux compétents..

Le présent acte est régi par la loi française.

Cet acte annule et remplace l'acte 201713023645 émis le 7 juillet 2017 pour un montant de 17.000,00 €

Fait à Cergy, en deux exemplaires, le 06/03/2019

**BANQUE  
BANQUE CIC OUEST**



**CLIENT**



**Auto Ecole La Madeleine**  
26 rue Saumuroise - 49000 ANGERS  
Tél. : 02 41 66 39 70  
Email : autoecolelamadeleine@gmail.com  
Agrément : E 1604900140  
Siret : 820 741 544 00010  
TVA Intra. : FR 21 820 741 544